

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 675 du 2010 correspondant au
fixant les modalités de fonctionnement
du comité scientifique de département

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du 1er ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19-rabié el aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-253 du 24 rabié ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1995 portant fixation des critères de répartition par groupes des représentants des enseignants au sein du comité scientifique de département de la faculté ;

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 32 du titre II du décret exécutif n° 98-253 du 17 août 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité

Article 2 : Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres soit du chef de département.

Article 3 : L'ordre du jour est établi par le président du comité. Les membres du comité peuvent joindre toute question utile à l'ordre du jour lors de l'ouverture de la session.

Article 4 : Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont transmises aux membres du comité huit (8) jours calendaires au moins avant la date de chaque réunion.

Les convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par le comité.

Article 5 : Les réunions du comité ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Les propositions et avis du comité sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première séance.

Article 7 : Les résultats des travaux du comité sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et déposé au siège du département.

Le procès-verbal de réunion est signé par le président et le secrétaire de séance puis communiqué au doyen de la faculté et aux membres du comité scientifique de département dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la réunion.

Article 8 : Le comité peut consulter ou faire appel à toute personne qui, par ses connaissances ou de l'intérêt qu'elle porte à la formation

Article 9: Le secrétariat du comité est assuré par les services de soutien à la pédagogie et à la recherche de la faculté qui mettent à sa disposition tout document et moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 2 DEC 1999

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

مضاء : مزارح

